



Assemblée générale

Distr. générale
20 octobre 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session
New York, 25 juin-13 juillet 2018

Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-neuvième session (Vienne, 16-20 octobre 2017)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	5
III. Délibérations et décisions	5
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises: projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises.	6
A. Présentation du document A/CN.9/WG.I/WP.106 et observations liminaires	6
B. Objectifs d'un registre des entreprises	6
C. Mise en place et fonctions du registre des entreprises	8
D. Fonctionnement d'un registre des entreprises	11
E. Enregistrement d'une entreprise	13
F. Suivi après l'enregistrement	16
G. Accessibilité et diffusion des informations	16
H. Frais	18
I. Responsabilité et sanctions	19
J. Radiation	20
K. Conservation des fichiers	21
L. Annexe: Le cadre législatif sous-jacent	21
V. Questions diverses	22



I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie¹. À cette même session, elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution².
2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution³, et sur la forme que ce texte pourrait prendre⁴; l'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour ses futures délibérations⁵.
3. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail I, tel qu'énoncé au paragraphe 1 ci-dessus⁶.
4. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Ayant étudié les questions soulevées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.85](#) au sujet des meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V de ce document, en vue de leur examen à une session ultérieure. Il s'est penché sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en examinant les questions recensées dans le cadre établi dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), et est convenu qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.
5. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution. Après un examen initial des questions recensées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), il a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), sans préjuger de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu de poursuivre l'examen des questions répertoriées dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment le principe tendant à accorder la priorité aux petites entreprises, et de privilégier les aspects du projet de texte énoncé dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.87](#).
6. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a noté les progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'analyse des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. À l'issue des débats, elle a de nouveau confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'elle l'avait établi à sa quarante-sixième

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

² Pour l'historique de l'évolution de ce thème au programme de travail de la CNUDCI, voir [A/CN.9/WG.I/WP.97](#), par. 5 à 20.

³ [A/CN.9/800](#), par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

⁴ *Ibid.*, par. 32 à 38.

⁵ *Ibid.*, par. 47 à 50.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134.

session, en 2013, et confirmé à sa quarante-septième session, en 2014⁷. Dans les débats qu'elle a tenus au sujet de l'activité législative future, elle est également convenue que le document [A/CN.9/WG.I/WP.83](#) devrait faire partie des documents soumis au Groupe de travail I dans le cadre de l'examen de la question de la simplification des procédures de constitution⁸.

7. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, en examinant les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne ces dernières, il a été décidé, comme suite à la présentation par le Secrétariat des documents [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add.1 et Add.2, relatifs aux grands principes de l'enregistrement des entreprises, et à l'examen consécutif du document [A/CN.9/WG.I/WP.93](#) par le Groupe de travail, d'établir un document tel qu'un guide législatif concis sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de la forme définitive que ce document pourrait prendre. À cette fin, le Secrétariat a été prié d'élaborer un ensemble de projets de recommandations que le Groupe de travail examinerait lorsqu'il reprendrait l'examen des documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add.1 et Add.2 à sa session suivante⁹. En ce qui concerne les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée, tel qu'il figurait dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en commençant par le chapitre VI (Organisation de l'entité économique simplifiée) et en poursuivant par le chapitre VIII (Dissolution et liquidation), le chapitre VII (Restructuration) et le projet d'article 35, relatif aux états financiers, énoncé dans le chapitre IX (Divers)¹⁰. Il est convenu de continuer l'examen du projet de texte consigné dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) à sa vingt-sixième session, en commençant par le chapitre III (Actions et capital) puis en s'attachant au chapitre V (Assemblées des actionnaires).

8. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail I a poursuivi l'examen des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des grands principes de l'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne les premières, il a repris ses débats en faisant fond sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#). Après avoir examiné les questions relevant des chapitres III et V¹¹, il a décidé que le texte sur une entité économique simplifiée qui était en cours d'élaboration devrait prendre la forme d'un guide législatif, et prié le Secrétariat d'élaborer un projet de guide législatif tenant compte des débats tenus jusque-là (voir [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1), qui serait examiné à une session ultérieure¹². S'agissant des grands principes de l'enregistrement des entreprises, il a examiné les projets de recommandations 1 à 10 ([A/CN.9/WG.I/WP.96](#) et Add.1) et le commentaire correspondant ([A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add.1 et Add.2) formulés en vue de l'élaboration d'un guide législatif, et prié le Secrétariat de fondre ces deux séries de documents en un seul projet de guide législatif, qu'il examinerait à une session future¹³. Il a également examiné l'architecture générale de ses travaux sur les micro-, petites et moyennes entreprises, et est convenu de les accompagner d'un document introductif s'inspirant du document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#), qui ferait partie du texte définitif et offrirait un cadre général aux travaux en cours et futurs en la matière¹⁴. En outre, il a décidé, à sa

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 220 et 225; *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134; et *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

⁸ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 340.

⁹ Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-cinquième session ([A/CN.9/860](#)), par. 73.

¹⁰ *Ibid.*, par. 76 à 96.

¹¹ Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#)), par. 22 à 47.

¹² *Ibid.*, par. 48 à 50.

¹³ *Ibid.*, par. 51 à 85 et 90.

¹⁴ *Ibid.*, par. 86 et 87.

vingt-sixième session¹⁵, qu'il consacrerait les délibérations de sa vingt-septième session à l'examen d'un projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée, et les délibérations de sa vingt-huitième session à l'examen d'un projet de guide législatif énonçant les grands principes et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises.

9. À sa quarante-neuvième session (New York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés dans l'élaboration de normes juridiques concernant les questions légales liées à la simplification des procédures de constitution et les grands principes de l'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. Elle a également noté que le Groupe de travail avait décidé d'élaborer un guide législatif sur chacun de ces thèmes, et les États ont été encouragés à veiller à ce que leurs délégations comptent des spécialistes de l'enregistrement des entreprises, de façon à faciliter les travaux du Groupe de travail dans ce domaine¹⁶.

10. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations. Comme il l'avait décidé à sa vingt-sixième session¹⁷, il a consacré toute sa vingt-septième session à l'examen du projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée et a confirmé qu'il examinerait le projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises pendant la première semaine de sa vingt-huitième session. Il a examiné les questions évoquées dans les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1 concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) et la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.94](#) relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

11. À sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017), le Groupe de travail a examiné les deux sujets actuellement inscrits à son ordre du jour. Les délibérations ont commencé par l'examen de l'intégralité du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ([A/CN.9/WG.I/WP.101](#)), à l'exception de l'introduction et du projet de recommandation 9 (Fonctions essentielles d'un registre des entreprises) et du commentaire afférent, sur lesquels le Groupe de travail est convenu de revenir à une session ultérieure. S'agissant de ses débats relatifs à la formation d'une entité économique simplifiée ([A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1), le Groupe de travail a poursuivi les travaux qu'il avait commencés à sa vingt-septième session et examiné les recommandations (ainsi que le commentaire afférent) figurant dans les parties D, E et F du projet de guide législatif sur une ERL-CNUDCI.

12. À sa cinquantième session (Vienne, 3-21 juillet 2017), la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans l'élaboration de deux projets de guides législatifs dans ses deux domaines d'activité, à savoir l'un sur une ERL-CNUDCI et l'autre sur les grands principes d'un registre des entreprises. En particulier, elle s'est félicitée de la possibilité que le guide relatif au registre des entreprises soit achevé en vue de son éventuelle adoption à sa cinquante et unième session (prévue du 25 juin au 13 juillet 2018)¹⁸.

¹⁵ Ibid., par. 90.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 224.

¹⁷ [A/CN.9/866](#), par. 90.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 230 à 235.

II. Organisation de la session

13. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-neuvième session à Vienne du 16 au 20 octobre 2017. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après: Allemagne, Argentine, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

14. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Croatie, Finlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne et République dominicaine.

15. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

- a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale;
- b) *Organisations intergouvernementales*: Conseil de coopération du Golfe (CCG);
- c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: Association internationale du barreau (IBA); Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA); Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP); Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE); et National Law Center for Inter American Free Trade (NLCIFT).

16. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Maria Chiara Malaguti (Italie)

Rapporteur: M. Thomas Koshy (Singapour)

17. Outre les documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.105](#));
- b) Note du Secrétariat concernant un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ([A/CN.9/WG.I/WP.106](#)); et
- c) Note du Secrétariat sur la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) ([A/CN.9/WG.I/WP.107](#)).

18. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

19. Le Groupe de travail a engagé des débats sur l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, en particulier un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, en se fondant

sur le document [A/CN.9/WG.I/WP.106](#), établi par le Secrétariat. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions.

IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises: projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises

A. Présentation du document [A/CN.9/WG.I/WP.106](#) et observations liminaires

20. On a rappelé au Groupe de travail que le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.106](#) était la version révisée du texte présenté dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.101](#), que le Groupe de travail avait examiné à sa vingt-huitième session (1^{er}-9 mai 2017). Le Secrétariat a attiré l'attention sur certains aspects du projet de texte, en précisant qu'il comportait des modifications que le Groupe de travail était convenu d'y apporter à sa session précédente, comme l'indiquait le rapport de cette dernière ([A/CN.9/900](#)), et qui avaient toutes fait l'objet de références détaillées dans les notes de bas de page.

21. Le Groupe de travail est convenu d'entamer l'examen du guide législatif à partir de la partie I, intitulée "Objectifs d'un registre des entreprises" (qui commence au paragraphe 26). Il est en outre convenu de s'attacher à l'introduction (qui couvre les paragraphes 1 à 25) après avoir examiné l'ensemble du texte, tout en abordant les définitions du paragraphe 13 au fur et à mesure qu'elles se présenteraient, parallèlement à l'examen des parties correspondantes du guide.

22. On s'est demandé si, dans la version anglaise du texte, les expressions "legally regulated economy" ("économie formelle" ou "économie réglementée") et "extra legal economy" ("économie extralégale") devraient être employées pour désigner ce qu'on trouverait peut-être ailleurs sous les intitulés "formal economy" et "informal economy". À ce sujet, on a fait observer que cette question devrait être abordée ultérieurement, lors de l'examen des paragraphes 21 à 26 du document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#). Toutefois, il a été observé qu'adopter ces termes dans les textes laisserait entendre que les entreprises non enregistrées opéraient systématiquement dans l'économie extralégale, ce qui n'était pas nécessairement le cas. Il a été noté que les concepts d'enregistrement des entreprises et de fonctionnement d'une entreprise dans l'économie réglementée n'étaient pas strictement synonymes et qu'il convenait d'examiner la terminologie en tenant compte de ce point. Le Secrétariat a été prié d'examiner le texte pour veiller à ce qu'il reflète de manière appropriée les cas dans lesquels une entreprise exerce ses activités au sein de l'économie réglementée sans pour autant être enregistrée.

B. Objectifs d'un registre des entreprises

1. Paragraphe 26

23. Il a été noté que l'insertion du paragraphe 26 dans le projet de guide législatif avait visé à souligner l'importance des guichets uniques pour faciliter l'enregistrement des entreprises et aider les MPME, et que, à cette fin, plusieurs références supplémentaires aux guichets uniques avaient également été ajoutées au texte.

24. Au terme du débat, le Groupe de travail est convenu d'insérer après le paragraphe 26 une recommandation supplémentaire libellée comme suit: "Le système d'enregistrement devrait faciliter le passage des entreprises du secteur informel à l'économie réglementée, dans le cadre du système de tous les enregistrements susceptibles d'être exigés au moment de la création, ce qui pourrait englober, entre autres, l'enregistrement au registre ainsi qu'après de l'administration fiscale et des services sociaux."

2. Objet du registre des entreprises: paragraphes 27 à 29 et recommandation 1

25. On a noté que le paragraphe 28 reconnaissait que l'enregistrement n'était pas obligatoire pour toutes les entreprises de tous les États, et qu'il comportait un renvoi au paragraphe 130, où ce point faisait l'objet d'un développement. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé d'apporter les éclaircissements nécessaires, le cas échéant, au paragraphe 28, pour indiquer qu'il appartenait à chaque État de déterminer quelles entreprises étaient tenues de s'enregistrer, et d'inclure une référence dans le commentaire à la fois à la recommandation 19 et au paragraphe 130. Une proposition tendant à fondre les recommandations 19 et 1 a reçu un certain appui mais n'a pas été retenue par le Groupe de travail, pas plus que la proposition de rapprocher la recommandation 19 du début du texte.

26. Le Groupe de travail est convenu que la recommandation 1 a) devrait se terminer après "l'État adoptant" et qu'il faudrait donc supprimer le reste de la disposition, de sorte que le libellé se lise comme suit: "Donner aux entreprises une identité reconnue par l'État adoptant; et". Il a également appuyé la proposition de faire figurer dans la recommandation 1 b) une référence à "recevoir, stocker et rendre accessibles", afin d'harmoniser le libellé avec la définition du terme "Registre des entreprises ou système d'enregistrement des entreprises" fournie au paragraphe 13.

3. Cadre législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises: paragraphes 30 à 33 et recommandation 2

27. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 31 et de fusionner son contenu avec celui du paragraphe 28, dans la mesure où il n'y avait pas été déjà pris en compte et où la recommandation 19 avait déjà déterminé que la loi devrait spécifier les entreprises autorisées à s'enregistrer ou tenues de le faire. Toutefois, on a également estimé que la question visée au paragraphe 31 était un aspect important de la création d'un "cadre législatif simple et prévisible", et que le paragraphe devrait donc être conservé.

28. Le Groupe de travail a réexaminé une proposition tendant à déplacer la recommandation 19 au début du projet de guide législatif, mais il a été convenu qu'en laissant cette recommandation dans le contexte de la partie IV (Enregistrement d'une entreprise), on donnerait davantage d'indications aux États adoptants lorsqu'ils créent ou actualisent leur système d'enregistrement des entreprises. Au lieu de cela, il a été convenu de conserver le paragraphe 31 et d'y ajouter une référence à la recommandation 19.

29. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la recommandation 2 b) et a pris note d'une proposition tendant à modifier le titre de la recommandation 2 en conséquence.

30. Quelques délégations ont estimé que le texte de la recommandation 2 c) pourrait laisser entendre que l'enregistrement des entreprises était obligatoire pour les MPME. Le Secrétariat a été prié de préciser le texte de la recommandation 2 c) et d'envisager de le modifier comme suit: "soumises aux procédures minimales requises par la loi".

4. Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises: paragraphes 34 à 39 et recommandation 3

31. Le Groupe de travail a rappelé sa décision antérieure (voir par. 31 à 37 du document [A/CN.9/900](#)) selon laquelle le texte de la recommandation 3 d) devrait être conservé, car il était dit que la fiabilité était un élément essentiel d'un système d'enregistrement des entreprises, quelle que fût la méthode qu'un État utilisait pour s'assurer de cette fiabilité. Le Groupe de travail, cependant, a prié le Secrétariat de modifier la recommandation 3 d) afin de préciser que le système de registre et les informations enregistrées étaient de bonne qualité et fiables lorsqu'ils étaient sûrs et mis à jour périodiquement. Il a en outre été observé que lorsqu'il remanierait la recommandation 3 d), il se pourrait que le Secrétariat doive revoir la terminologie, car certains termes (sûr, à jour, par exemple) pourraient ne pas pouvoir s'appliquer de façon interchangeable aux systèmes et aux informations.

32. Le Groupe de travail est convenu que l'expression "ne correspond pas à une norme juridique" pourrait être supprimée de la définition actuelle de "fiable" au paragraphe 13. En outre, et conformément à sa décision antérieure selon laquelle l'expression "la bonne qualité et la fiabilité" devrait être conservée afin de renvoyer comme il convient à la notion de fiabilité (voir par. 33, A/CN.9/900), le Groupe de travail a également appuyé une suggestion selon laquelle la définition du terme "fiable" au paragraphe 13 devrait être remplacée par une définition de l'expression "la bonne qualité et la fiabilité", afin de la rendre plus compatible avec la révision convenue du texte de la recommandation 3 d) (voir par. 31 ci-dessus). Le Secrétariat a également été prié d'assurer, en ce qui concernait les termes "système", "processus" et "informations", par exemple, la cohérence entre le paragraphe 34, qui renvoyait à la fois au "système" et au "processus", et la recommandation, qui ne renvoyait qu'au "système". On a également fait observer un manque de clarté en ce qui concernait l'avant-dernière phrase du paragraphe 36, d'aucuns se demandant si les termes "certaines exigences dans la façon dont elles sont soumises" étaient censés renvoyer aux paragraphes 37 et 38; et en ce qui concernait les aspects du commentaire censés renvoyer aux MPME (comme noté dans la recommandation 2 b)), ou le fait de savoir si l'ensemble du guide législatif était censé être adapté aux besoins de ces dernières.

33. Il a été proposé d'insérer une référence à des données ventilées par sexe dans le paragraphe 36 et dans d'autres dispositions pertinentes du guide législatif, afin de se conformer aux meilleures pratiques les plus récentes. Cette proposition a recueilli un certain appui au sein du Groupe de travail, mais il a été laissé au Secrétariat le soin de la mettre en œuvre.

34. En réponse à l'observation selon laquelle l'alinéa 39 c) ne semblait pas compatible avec le reste du paragraphe 39, qui traitait de la sécurité et de l'intégrité du fichier, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remplacer l'expression "pour ce qui est de refuser l'accès à ses services" par un texte du type "pour ce qui est de modifier les informations qui ont été communiquées au registre".

C. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

1. Autorité responsable: paragraphes 40 à 43 et recommandation 4

35. Après avoir examiné la possibilité de remplacer le terme "compétence" au paragraphe 43 et à la recommandation 4, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 40 à 43 et la recommandation 4 en l'état.

2. Nomination et responsabilité du conservateur du registre: paragraphes 44 à 46 et recommandation 5

36. Il a été fait observer que dans certains États, le conservateur ne pouvait déléguer ses pouvoirs à des personnes désignées pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions que de manière restreinte, tandis que dans d'autres États, les conservateurs étaient élus. Compte tenu de ces éclaircissements, le Groupe de travail est convenu de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 45, le verbe "devraient" par "pourraient" et de modifier le commentaire pour indiquer que la notion de "nomination" du conservateur visait à englober toutes les méthodes mises en œuvre pour le sélectionner, y compris une élection. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 44 à 46 et la recommandation 5 tels qu'ils étaient formulés.

3. Transparence du fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises: paragraphes 47 et 48 et recommandation 6

37. Le Secrétariat a été prié d'inclure la notion de simplification dans le paragraphe 47. On a noté la proposition visant à ajouter "procédure simplifiée" ou "simplifié" à proximité de l'expression "en un nombre limité d'étapes" dans la deuxième phrase.

38. La proposition visant à remplacer le terme “les règles ou critères” par “les règles, procédures et normes en matière de service” a été appuyée par le Groupe de travail, de même qu’une suggestion tendant à inclure “élaborées pour faire fonctionner le système d’enregistrement des entreprises”. La recommandation révisée se lirait donc comme suit: “Le conservateur devrait garantir que les règles, procédures et normes en matière de service élaborées pour faire fonctionner le système d’enregistrement des entreprises sont rendues publiques, afin d’assurer la transparence des procédures d’enregistrement.”

4. Utilisation de formulaires d’enregistrement standard: paragraphe 49 et recommandation 7

39. Tout en notant que la note de bas de page 58 avait été rédigée afin de prévoir, comme il l’avait demandé à sa vingt-huitième session (par. 43, A/CN.9/900), que les entreprises qui s’enregistraient soient autorisées à présenter des pièces et documents supplémentaires, le Groupe de travail est convenu d’en incorporer le texte dans le commentaire même. Il a également appuyé les demandes visant à ce qu’il soit fait référence à la partie du guide législatif relative aux frais (par. 199 à 201 et recommandation 39) et à ce que soit inséré le mot “simples” après “formulaires d’enregistrement standard”.

5. Renforcement des capacités du personnel du registre: paragraphes 50 à 53 et recommandation 8

40. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 50 à 53 et la recommandation 8 du guide législatif tels qu’ils étaient formulés.

6. Fonctions essentielles des registres des entreprises: paragraphes 54 à 62 et recommandation 9

41. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de maintenir la recommandation 9 et le commentaire afférent. À cet égard, le Secrétariat a été prié d’examiner les propositions ci-après pour modifier le commentaire:

a) Le texte du paragraphe 55 pourrait être amélioré afin d’éviter d’éventuels incohérences et chevauchements entre les différents alinéas (il a, par exemple, été noté que l’expression “faciliter le commerce et les échanges” figurant à l’alinéa a) pourrait recouvrir partiellement l’expression “faire connaître l’existence d’une entreprise” employée à l’alinéa b));

b) Le texte actuel de l’alinéa c) du paragraphe 55 pourrait être remplacé par un libellé pouvant se lire comme suit: “doter les personnes morales d’une existence juridique et consigner cette existence juridique en fonction des cas prévus par la législation”;

c) Des informations relatives à l’adresse électronique et au nom de l’entreprise pourraient être ajoutées au paragraphe 59, qui pourrait également préciser que: i) les informations relatives aux coordonnées d’une entreprise ne peuvent être rendues publiques que si celle-ci y consent; et ii) les États n’ont pas l’obligation de mettre à la disposition du public les informations concernant les entreprises. En outre, toujours au paragraphe 59, l’ordre de présentation des informations pourrait être modifié de manière que les informations relatives aux titulaires de délégations de signature ou aux représentants légaux de l’entreprise précèdent les informations relatives aux coordonnées de l’entreprise, les premières revêtant une importance plus grande pour les tiers;

d) On pourrait inclure la fonction du registre qui consiste à publier l’effet juridique des informations consignées dans le registre; et

e) Le commentaire pourrait faire état des pouvoirs de l’État pour ce qui est de confier des fonctions supplémentaires au registre des entreprises, outre celles qui sont recensées dans la recommandation, sans en fournir de liste.

42. Le Groupe de travail a également soulevé un certain nombre de préoccupations concernant la liste des alinéas de la recommandation 9, s'agissant entre autres de sa longueur et du fait que les registres n'assument pas tous l'ensemble des fonctions recensées. On a appuyé la proposition tendant à modifier le chapeau de la recommandation pour qu'il se lise comme suit: "La législation devrait prévoir les fonctions du registre des entreprises, qui pourraient notamment être de:".

43. Le Groupe de travail est convenu que la recommandation 9 devrait se limiter à dresser la liste des fonctions essentielles d'un registre des entreprises, en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés au paragraphe 55, et que toutes les autres fonctions actuellement énumérées dans la recommandation 9 devraient être supprimées.

44. À l'issue de discussions supplémentaires, il a été proposé de réviser le texte de la recommandation 9 comme suit:

"La législation devrait prévoir les fonctions essentielles du registre des entreprises, notamment:

- a) Fournir au public l'accès aux informations pertinentes recueillies par le registre;
- b) Enregistrer les entreprises qui satisfont aux conditions obligatoires prévues par la législation;
- c) Attribuer un identifiant d'entreprise unique à chaque entreprise enregistrée;
- d) Partager des informations avec les organismes publics concernés;
- e) Veiller à ce que les informations consignées dans le registre soient tenues le plus à jour possible¹⁹; et
- f) Assurer l'intégrité des informations consignées dans le fichier du registre."

45. Le Groupe de travail a appuyé cette proposition, sous réserve des modifications suivantes: a) inversion des alinéas a) et b); b) modification de l'alinéa e), de sorte qu'il s'énonce "Tenir le plus à jour possible les informations consignées dans le registre"; c) insertion d'une recommandation visant à demander au conservateur du registre de diffuser des informations utiles concernant la création d'une entreprise, y compris les obligations et responsabilités associées, et sur les effets juridiques des informations consignées dans le registre des entreprises; et d) insertion d'une recommandation qui pourrait s'énoncer comme suit: "S'il y a lieu, aider les entreprises à rechercher et à réserver un nom commercial". Sous réserve de ces modifications, le libellé de la recommandation 9 a été adopté, et le Secrétariat a été prié de modifier le commentaire, y compris le paragraphe 55, compte tenu des modifications apportées à la recommandation 9.

7. Stockage et accessibilité des informations consignées dans le registre: paragraphes 63 à 65 et recommandation 10

46. Il a été proposé de remplacer, dans la recommandation 10, l'expression "de traiter et de stocker aussi bien les informations" par l'expression "de traiter, de stocker et de rendre accessibles aussi bien les informations" afin d'accorder le texte avec son titre. Il a été observé, cependant, qu'une telle insertion pourrait être rendue inutile par la section VI. B. (Mise à la disposition du public des informations, par. 172 à 179) et la recommandation 32 du projet de guide législatif. Il a été fait observer que l'objet des paragraphes 63 à 65 et de la recommandation 10 n'était pas de mettre l'accent sur l'accès du public aux informations, mais plutôt de veiller à ce que ces dernières soient stockées et partagées dans tout le système de registre grâce à une interconnexion totale

¹⁹ Le nouveau libellé proposé pour l'alinéa e) de la recommandation 9 vise à englober la conservation des données historiques concernant l'entreprise, telles que celles indiquées à l'alinéa j) de la recommandation 9 dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.106](#).

et à des points d'accès multiples. Le Secrétariat a été prié de modifier le commentaire de façon à mieux faire apparaître cette orientation, ainsi que d'adapter, éventuellement, le libellé de la recommandation, en remplaçant l'expression "de traiter et de stocker aussi bien les informations" par l'expression "de traiter, de stocker et de rendre accessibles aussi bien les informations".

D. Fonctionnement d'un registre des entreprises

1. Fonctionnement du registre des entreprises: paragraphe 66; Registre électronique, papier ou mixte: paragraphes 67 à 70; Caractéristiques d'un registre électronique: paragraphes 71 à 75; Mise en place progressive d'un registre électronique: paragraphes 76 à 84; Autres services liés à l'enregistrement reposant sur des solutions informatiques: paragraphes 85 à 88 et recommandation 11

47. S'agissant de la note de bas de page 69, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait que le projet de guide législatif veille à tenir compte des nouvelles technologies qui pourraient encore améliorer le fonctionnement d'un registre des entreprises. À cette fin, il a été convenu qu'il faudrait que le commentaire fasse référence à la "technologie du registre distribué" et à d'autres technologies que les États pourraient envisager lorsqu'ils réforment leurs systèmes de registre des entreprises.

48. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de maintenir la structure du projet de guide législatif et de demander au Secrétariat d'en revoir le texte en général pour ce qui est des références aux États "en développement" et d'y apporter les ajustements appropriés, y compris, par exemple, en supprimant l'expression "dans les pays en développement" dans la troisième phrase du paragraphe 67 et en la remplaçant par une expression du type "dans de nombreux pays". Il a également été convenu, au sein du Groupe de travail, de supprimer, à l'alinéa g) du paragraphe 69, le membre de phrase "pour évaluer les risques représentés par" et d'apporter, au besoin, des modifications rédactionnelles au reste du texte. En outre, le Secrétariat a été prié de veiller à citer les systèmes électroniques en premier à chaque fois que le guide législatif mentionnait les systèmes de registre "papier" et "électroniques".

2. Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique: paragraphe 89 et recommandation 12

49. Selon un avis, les paiements en ligne devraient figurer dans le commentaire de la recommandation 12, car ils formeraient, avec la reconnaissance des signatures électroniques et l'équivalence fonctionnelle des types de documents, un cadre juridique pour un système d'enregistrement électronique des entreprises. Le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire, dans le projet de guide législatif, de déplacer l'examen des paiements électroniques qui figure dans la recommandation 42, mais que l'on pourrait, au paragraphe 89, insérer un renvoi à cette recommandation. En outre, il a été émis l'avis que les "trois piliers" d'un système de registre électronique, à savoir: a) les paiements électroniques; b) les signatures électroniques; et c) les documents électroniques, devraient être intégrés dans le commentaire.

50. Selon plusieurs délégations, il faudrait non pas que les normes juridiques relatives aux documents électroniques s'adaptent aux registres des entreprises, mais qu'elles soient compatibles avec le droit interne de l'État adoptant. Il a été rappelé que le terme "législation", tel qu'il était défini au paragraphe 13, ne se limitait pas aux règles spécifiques adoptées pour établir le registre des entreprises, mais englobait les dispositions au sens large du droit interne qui pouvaient s'appliquer aux questions liées audit registre.

51. De nombreuses délégations ont estimé, dans la mesure où le paragraphe 89 et la note de bas de page 85 contenaient des références aux documents existants de la CNUDCI relatifs au commerce électronique qui avaient pour but de fournir des indications supplémentaires aux États adoptants, que la recommandation 12 était trop détaillée. À l'issue de la discussion, le Secrétariat a été prié de reformuler la

recommandation 12 en conservant l'alinéa a) et en combinant les éléments des sous-alinéas i) et iv) de l'alinéa b). Le Groupe de travail est convenu de supprimer le reste de la recommandation.

3. Un guichet unique pour l'enregistrement au registre des entreprises et auprès d'autres organismes: paragraphes 90 à 100 et recommandation 13

52. Il a été proposé d'élargir la définition du terme "guichet unique" qui figure au paragraphe 13 afin d'y inclure la notion de création d'une "passerelle" unique pour l'interaction entre une entreprise et l'État. Cette proposition a reçu un certain appui, des intervenants demandant notamment au Secrétariat de veiller à ce que cette notion soit traitée de manière suffisamment approfondie dans le commentaire pour qu'il soit également satisfait à une suggestion selon laquelle une référence supplémentaire à l'"interopérabilité" pourrait y être nécessaire. Il a également été proposé, de manière générale, d'inclure dans le texte une référence à un "formulaire de paiement unique", dans la mesure où il n'avait pas déjà été mentionné dans le projet de guide législatif.

53. Le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 92 comme suit: a) en remplaçant, dans la troisième phrase, l'expression "le service le plus fréquent" par un libellé du type "un autre service fréquent"; b) en remplaçant, dans la dernière phrase, l'expression "plus rarement" par un texte du type "dans d'autres cas"; c) en ajoutant, dans la dernière phrase, d'autres exemples tels que les journaux officiels, les registres de la propriété intellectuelle et les registres d'import-export. Il a été fait observer que les exemples d'autres autorités cités dans le commentaire des paragraphes 90 à 100 ne se limitaient pas tous à des autorités publiques et que l'on pourrait veiller à noter, lorsque c'était le cas, que ces participants potentiels étaient des acteurs du secteur privé.

54. Pour ce qui était d'adapter le texte de la recommandation 13, il a été fait diverses propositions, notamment celle de remplacer, éventuellement, à l'alinéa a), la référence à "une plate-forme en ligne" par le texte "une plate-forme électronique". Il a également été proposé de supprimer, à l'alinéa b), le membre de phrase "lesquels devraient comprendre au moins les services fiscaux et sociaux". Le Groupe de travail est convenu de supprimer le membre de phrase "au moins" et de remplacer éventuellement le membre de phrase "lesquels devraient comprendre au moins" par le libellé "lesquels devraient comprendre notamment, mais pas exclusivement". Il a également été convenu de veiller à normaliser l'expression décrivant les principales autorités publiques compétentes en utilisant, éventuellement, les termes "registre des entreprises, services fiscaux et sociaux" ou en utilisant un terme défini, et d'ajouter "registre des entreprises" à l'alinéa b).

4. Utilisation d'un identifiant d'entreprise unique: paragraphes 101 à 109; Attribution d'un identifiant d'entreprise unique: paragraphes 110 et 111; Mise en place d'un identifiant d'entreprise unique: paragraphes 112 à 116; Échange d'informations entre registres des entreprises: paragraphes 117 et 118; Recommandations 14, 15 et 16

55. Conformément à ses décisions antérieures (voir par. 48 et 54 ci-dessus), le Groupe de travail a réaffirmé qu'il faudrait supprimer le mot "développés" de la phrase liminaire du paragraphe 104 et normaliser dans le texte l'expression qui décrit les principales autorités publiques compétentes auprès desquelles une entreprise pourrait devoir s'enregistrer.

56. Le Groupe de travail a rappelé avoir décidé qu'il faudrait que la définition du terme "guichet unique" qui figure au paragraphe 13 fasse référence à un formulaire intégré de demande d'enregistrement auprès du registre des entreprises et des services fiscaux et sociaux qui contiendrait toutes les informations requises par ces organismes (voir par. 52 ci-dessus). Le Secrétariat a été prié de veiller à ce que l'on insère également les références appropriées dans le paragraphe 102 du projet de guide législatif.

57. Avec ces propositions de modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 101 à 118 et les recommandations 14 à 16 du guide législatif.

5. Partage de données protégées entre organismes publics: paragraphe 119 et recommandation 17

58. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'ajouter, dans la première phrase du paragraphe 119, l'expression "entre organismes publics" après le terme "partage d'informations", et de se demander s'il faudrait harmoniser, dans l'ensemble du projet de guide législatif, le terme "identifiant d'entreprise unique" utilisé dans la recommandation 17 (et éventuellement ailleurs dans le texte) et le terme "identifiant unique" tel que défini au paragraphe 13.

59. Il a en outre été noté que les termes "informations" et "données" semblaient être utilisés de façon interchangeable dans le projet de guide législatif, alors qu'ils ne sont pas complètement synonymes, les données renvoyant généralement à des informations recueillies par voie électronique ou utilisées pour la prise de décisions. Le Secrétariat a été prié de revoir l'utilisation de ces termes et d'y apporter les modifications appropriées tout au long du texte.

60. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 119 et la recommandation 17 du guide législatif.

E. Enregistrement d'une entreprise

1. Portée de l'examen effectué par le registre: paragraphes 120 à 122; Accessibilité des informations relatives à l'enregistrement: paragraphes 123 à 127 et recommandation 18

61. Il a été noté que le terme "cadre juridique" employé au paragraphe 120 et ailleurs dans le projet de guide législatif risquait de ne pas être compatible avec la définition plus large du terme "législation" donnée au paragraphe 13, et la proposition faite de normaliser le texte pour utiliser le terme "législation" tel que défini a reçu un certain appui. Il a également été proposé de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 120, l'expression "ne fait qu'enregistrer des données" par l'expression "ne fait qu'enregistrer les informations soumises au registre par la personne qui procède à l'enregistrement". Le Groupe de travail a également appuyé la proposition d'utiliser, au début de la recommandation 18, la formule liminaire "La législation devrait prévoir que".

62. Le Groupe de travail est également convenu de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 121 (et dans l'ensemble du texte), l'expression "systèmes d'enregistrement de type judiciaire" par un terme approprié du type "systèmes fondés sur la vérification" ou "systèmes contrôlés par l'autorité judiciaire", car il a été noté que dans de nombreux États, le tribunal ne faisait que contrôler le registre des entreprises, sans participer directement à sa gestion.

63. Au paragraphe 122, le Groupe de travail est convenu de supprimer, dans la première phrase, l'expression "et leurs inconvénients" de façon à ne mettre l'accent que sur les avantages des différents systèmes d'enregistrement. Il a en outre été convenu: a) que le paragraphe pourrait mettre en évidence d'autres avantages du système d'approbation (comme la protection des tiers); b) que l'on pourrait remplacer l'expression "et mieux à même de décourager la corruption en empêchant que des décisions officielles ne puissent être prises en vue d'un gain personnel" par une expression du type "pour éviter que des fonctionnaires du registre n'usent indûment de leur pouvoir discrétionnaire"; c) que l'on devrait, dans la deuxième phrase, supprimer le mot "généralement"; et d) que l'on devrait, dans la dernière phrase, remplacer l'expression "Les systèmes dans lesquels les procédures d'enregistrement des entreprises sont confiées à une instance administrative, sous contrôle de l'autorité judiciaire, sembleraient réunir" par l'expression "Certains systèmes ont réuni".

64. À l'issue de discussions supplémentaires, le Groupe de travail a fait sienne la proposition visant à ce que le paragraphe 122 s'énonce désormais comme suit:

“Les systèmes appratif et déclaratoire ont tous deux leurs avantages. Les systèmes appratifs entendent protéger les tiers en prévenant les erreurs ou omissions avant l'enregistrement. Les tribunaux et/ou d'autres intermédiaires procèdent à un examen formel et, au besoin, à un examen de fond des exigences préalables à l'enregistrement de l'entreprise. Les systèmes déclaratoires réduiraient quant à eux l'exercice inapproprié des pouvoirs discrétionnaires; en outre, ils peuvent réduire les coûts pour les entreprises, qui n'ont pas besoin de passer par un intermédiaire, et ils semblent moins onéreux à administrer. Certains systèmes réuniraient les avantages des dispositifs déclaratoire et appratif en associant la vérification *ex ante* des exigences imposées pour établir une entreprise et l'attribution d'un rôle restreint aux tribunaux et autres intermédiaires, ce qui simplifierait les procédures et réduirait les temps de traitement.”

65. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 120 à 127 et la recommandation 18.

2. Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer: paragraphes 128 à 131 et recommandation 19

66. Il a été avancé que, dans certains cas, l'enregistrement des MPME pourrait non seulement ne leur procurer aucun avantage mais même se révéler fastidieux. Le Groupe de travail a appuyé une proposition tendant à modifier le texte du paragraphe 131 pour souligner que, tant qu'une entreprise serait à même d'en retirer un avantage, il ne faudrait pas que les coûts de transaction élevés et les obstacles administratifs la dissuadent de s'enregistrer.

67. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'alinéa a) de la recommandation 19 comme suit: “Que les entreprises de toutes tailles et de toutes formes juridiques sont autorisées à s'enregistrer; et”. Il a également été convenu que la notion d'“autorisation de s'enregistrer” devait s'appliquer à tous les registres auprès desquels un enregistrement était requis, y compris les registres d'entreprises, fiscaux et de sécurité sociale (voir recommandation 1).

3. Informations minimales requises pour l'enregistrement: paragraphes 132 à 136 et recommandation 20

68. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de revoir le texte en tenant compte des propositions rédactionnelles ci-après:

a) Ajouter, dans la première phrase du paragraphe 132, après le mot “exigences”, le terme “d'informations” et supprimer, dans la deuxième phrase de la version anglaise du texte, le mot “registered” avant “information”;

b) Scinder, au paragraphe 133 et à la recommandation 20, la référence au “nom et à l'adresse” en deux exigences distinctes afin de refléter l'importance de communiquer le nom de l'entreprise;

c) Se demander si, au paragraphe 133 et éventuellement ailleurs dans le texte, le terme “fondateurs” est entièrement approprié;

d) Revoir les paragraphes 134 à 136 pour supprimer toute redondance, car ils semblent aborder des questions similaires, par exemple en ce qui concerne la propriété réelle;

e) Harmoniser la terminologie utilisée au paragraphe 133 c) et dans la recommandation 20 c) avec celle du paragraphe 59; et

f) Ajouter l'identifiant d'entreprise unique (s'il a déjà été obtenu) aux informations qui peuvent être exigées.

69. Il a été convenu, au sein du Groupe de travail, que la collecte d'informations concernant le sexe de la personne qui procède à l'enregistrement ou des personnes

associées à l'entreprise pouvait être statistiquement utile, en particulier dans le cadre de programmes destinés à aider les femmes et à améliorer l'équilibre entre les sexes. Il a également été convenu, cependant, que ces informations soulevaient des questions de respect de la vie privée et qu'elles devraient être demandées uniquement à titre volontaire et de manière non binaire, traitées en tant qu'informations non publiques concernant des particuliers et mises à disposition uniquement à titre statistique. Pourraient également figurer, entre autres informations statistiques qui pourraient être demandées à titre facultatif, des informations sur des minorités visibles ou différents groupes linguistiques, cela, encore une fois, afin de promouvoir leur plus grande participation au monde des affaires. Le Groupe de travail est convenu que ces questions seraient abordées au paragraphe 134.

4. Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées: paragraphes 137 à 139 et recommandation 21

70. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 137 à 139 et la recommandation 21 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

5. Notification de l'enregistrement: paragraphe 140 et recommandation 22

71. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 140 et la recommandation 22 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

6. Teneur de la notification d'enregistrement: paragraphe 141 et recommandation 23

72. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 141 et la recommandation 23 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

7. Période d'effet de l'enregistrement: paragraphes 142 à 145 et recommandation 24

73. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 142 à 145 et la recommandation 24 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

8. Date et prise d'effet de l'enregistrement: paragraphes 146 à 148 et recommandation 25

74. Le Groupe de travail a appuyé la demande tendant à inclure la teneur de la note de bas de page 162 dans le commentaire même. Par ailleurs, il a été proposé de supprimer le terme "dans cet ordre" de l'alinéa a) de la recommandation 25, car il ne représentait pas le cas des États qui autorisaient le traitement accéléré des enregistrements sous réserve du paiement de frais supplémentaires ou lorsque la demande était faite électroniquement ou lors de l'utilisation de formulaires ou documents standard. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la recommandation 25 en l'état, afin d'éviter que le personnel du registre n'exerce des pouvoirs discrétionnaires de manière indue, mais d'apporter des précisions dans le commentaire pour tenir compte d'une telle exception.

9. Rejet d'une demande d'enregistrement: paragraphes 149 à 152 et recommandation 26

75. Le Groupe de travail a appuyé la proposition de déplacer les paragraphes 149 et 150 pour les insérer après le paragraphe 136, avant la recommandation 20, dans la section D (Informations minimales requises pour l'enregistrement), car il a été dit que ces paragraphes traitaient des cas où le conservateur refuserait l'enregistrement en raison d'erreurs dans la saisie des informations dans le formulaire de demande. On a également appuyé l'idée d'adapter le libellé du paragraphe 152 en fonction de cette modification et de déplacer de ce paragraphe vers la section D toute référence au traitement des formulaires d'enregistrement.

76. S'agissant des préoccupations exprimées au sujet d'une éventuelle ambiguïté découlant de l'utilisation de la notion d'exigences objectives et subjectives (à la fois à l'alinéa a) de la recommandation 26 et au paragraphe 151), le Groupe de travail est

convenu de supprimer le terme “objectives” de l’alinéa a) de la recommandation 26 et d’ajouter à cette dernière un nouvel alinéa, qui pourrait se lire comme suit: “Le conservateur ne devrait pas être habilité à rejeter une demande pour des raisons de fond.” Il est également convenu de modifier la dernière phrase du paragraphe 151 pour faire écho au nouveau libellé de la recommandation et, au besoin, de faire état de “raisons de fond” plutôt que d’“exigences juridiques de fond”.

10. Enregistrement de succursales: paragraphes 153 à 155 et recommandation 27

77. On a prié le Secrétariat de voir s’il faudrait ajouter des précisions au commentaire pour indiquer que, dans certains pays, les succursales n’étaient pas tenues de s’enregistrer. Sous réserve de cette éventuelle modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 149 à 152 et la recommandation 26, tels qu’ils étaient formulés.

F. Suivi après l’enregistrement

1. Paragraphes 156 et 157

78. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 156 et 157 du guide législatif, tels qu’ils étaient formulés.

2. Informations requises après l’enregistrement: paragraphes 158 et 159 et recommandation 28

79. Le Groupe de travail a appuyé la proposition de supprimer la partie de l’alinéa a) de la recommandation 28 commençant après le terme “la recommandation 20”, et le Secrétariat a été prié d’apporter les modifications nécessaires au commentaire pour traduire la notion ainsi supprimée, à savoir que, lorsque que l’État l’exigeait, tous changements ou modifications apportés à des informations exigées soit au moment de l’enregistrement soit par la suite devaient être communiqués au registre. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 158 et 159 et la recommandation 28.

3. Tenue à jour du registre: paragraphes 160 à 164 et recommandation 29

80. Le Groupe de travail est convenu que l’alinéa a) de la recommandation 29 devrait être modifié pour tenir compte du fait que l’envoi d’une demande automatique n’était qu’un des moyens par lesquels la législation pourrait imposer au conservateur de garantir la tenue à jour des informations consignées dans le registre des entreprises, et que d’autres bonnes pratiques devraient être mentionnées dans la recommandation. Il a également été proposé de faire reposer sur le conservateur la responsabilité d’identifier de façon proactive les sources d’information permettant de tenir le registre à jour. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 160 à 164 et la recommandation 29.

4. Modification des informations enregistrées: paragraphes 165 et 166 et recommandation 30

81. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 165 et 166 et la recommandation 30 du guide législatif, tels qu’ils étaient formulés.

G. Accessibilité et diffusion des informations

1. Accès du public aux services du registre des entreprises: paragraphes 167 à 171 et recommandation 31

82. On a noté que les paragraphes 167 à 171 et la recommandation 31 portaient sur l’accès des personnes enregistrant une entreprise aux services du registre. Le Groupe de travail a appuyé la proposition de supprimer le terme “du public” des titres à la fois de

la section et de la recommandation 31. Sous réserve de cette modification, il a approuvé quant au fond les paragraphes 167 à 171 et la recommandation 31.

2. Mise à la disposition du public des informations: paragraphes 172 à 179 et recommandation 32

83. Le Groupe de travail a largement appuyé l'ajout du membre de phrase "dans leur intégralité et de manière simple" après "mises à la disposition du public" dans la recommandation 32, ainsi que le remplacement de "peuvent" par "pourraient" après "les utilisateurs intéressés" au début de la deuxième phrase du paragraphe 172. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé quant au fond les paragraphes 172 à 179 et la recommandation 32.

3. Cas où les informations ne sont pas rendues publiques: paragraphes 180 et 181 et recommandation 33

84. Une ambiguïté possible due au terme "énumérer les types d'informations" a été relevée dans l'alinéa a) de la recommandation 33. Le Secrétariat a donc été prié de préciser qu'il n'appartiendrait pas au conservateur d'établir les types d'informations qui ne sauraient être divulguées au public conformément à la législation applicable et que son rôle se bornerait à les diffuser. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 180 et 181 et la recommandation 33.

4. Horaires de fonctionnement: paragraphes 182 à 184 et recommandation 34

85. Le Groupe de travail est convenu que, dans la dernière phrase du paragraphe 182, le terme "ces recommandations" n'était pas assez précis et qu'il faudrait employer une expression comme "les recommandations ci-dessus". Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 182 à 184 et la recommandation 34.

5. Accès en ligne direct pour les demandes d'enregistrement, de modification et de recherche: paragraphes 185 à 188 et recommandations 35 et 36

86. Il a été convenu de supprimer le terme "et de recherche" du titre de la recommandation 35 et, dans la première phrase du paragraphe 185, de remplacer le membre de phrase "ordinateur privé" par "dispositif électronique". Le Groupe de travail est également convenu de supprimer le segment de phrase "ou l'assistance du personnel du registre" de la recommandation 35 et d'apporter au paragraphe 186 toute précision nécessaire pour faire en sorte que l'accent soit mis sur la communication électronique des informations et non sur la saisie des données dans le registre des entreprises. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 185 à 188 et les recommandations 35 et 36.

6. Facilitation de l'accès à l'information: paragraphes 189 à 194 et recommandation 37

87. S'agissant de questions d'ordre rédactionnel, le Secrétariat a été prié d'examiner l'utilisation du terme "informations enregistrées" (qui avait fait l'objet d'une définition) dans la recommandation 37 et ailleurs dans le texte (y compris dans le commentaire de la recommandation 38). En effet, la définition englobait les informations protégées, ce qui ne convenait peut-être pas dans tous les cas. Le Secrétariat a été prié de reformuler le paragraphe 189 afin d'éliminer les informations sur la procédure d'enregistrement d'une entreprise qui pourraient également être trouvées en ce qui concerne la recommandation 18, et de faire référence à la partie VII (Frais) au paragraphe 192. Le Groupe de travail a appuyé une suggestion tendant à regrouper les types d'informations similaires énumérés au paragraphe 189 afin de faciliter la lecture de ce dernier.

88. Dans la recommandation 37, la proposition visant à remplacer le terme "excessifs" par "élevés" et le terme "à l'enregistrement des entreprises" par "aux informations relatives à des entreprises enregistrées" a été appuyée au sein du Groupe de travail.

7. Accès transfrontière aux informations enregistrées: paragraphes 195 et 196 et recommandation 38

89. Le Groupe de travail s'est déclaré favorable aux propositions rédactionnelles suivantes: a) dans le commentaire, supprimer, de manière générale, toute redondance entre la section précédente et le paragraphe 196 au sujet de l'accès aux informations; b) comme convenu précédemment (voir par. 61 ci-dessus), le Secrétariat devrait revoir l'ensemble du texte pour veiller à ce que toutes les recommandations emploient le segment de phrase "La législation devrait"; et c) au paragraphe 196, il faudrait établir une distinction entre informations contenues dans le registre et informations relatives au registre. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé quant au fond les paragraphes 195 et 196 et la recommandation 38.

H. Frais

1. Paragraphes 197 et 198

90. Il a été fait observer que les termes "produits d'information" et "services d'information", employés tout au long de la partie relative aux frais, n'étaient pas définis au paragraphe 13, et il a été proposé soit de les définir soit de les utiliser de manière cohérente dans l'ensemble du texte.

91. Plusieurs propositions rédactionnelles ont été faites pour le paragraphe 198, notamment: a) remplacer la quatrième phrase par un libellé qui pourrait se lire comme suit: "Les gouvernements cherchant à augmenter les taux d'enregistrement des MPME et à soutenir les MPME tout au long de leur cycle de vie devraient envisager la gratuité des services d'enregistrement et de suivi"; b) supprimer la cinquième phrase et, au début de la sixième phrase, supprimer le terme "par exemple"; et c) dans la sixième phrase, substituer au terme "à un niveau incitatif" le segment de phrase "à un niveau qui n'est pas prohibitif pour les MPME". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 197 et 198.

2. Frais perçus pour les services du registre: paragraphes 199 à 201 et recommandation 39

92. Le Secrétariat a été prié d'examiner le texte pour voir si le terme "services du registre", dans le titre et le libellé de la recommandation 39, serait susceptible d'être remplacé par "services d'enregistrement des entreprises", par souci de cohérence avec la terminologie utilisée par ailleurs dans le projet de guide législatif (par exemple, aux paragraphes 167 et 171) et de façon à distinguer ces services d'autres types de services administratifs d'immatriculation. Sous réserve de cette éventuelle modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 199 à 201 et la recommandation 39.

3. Frais perçus sur les produits d'information: paragraphe 202 et recommandation 40

93. Le Groupe de travail a largement appuyé la proposition visant à scinder la recommandation 40 en deux parties, la première se terminant après le terme "dans le registre des entreprises" et la deuxième faisant état des frais susceptibles d'être imposés pour des "produits d'information à valeur ajoutée" (terme qui pourrait d'ailleurs être remplacé par un libellé plus approprié, qui devrait être harmonisé avec l'expression "services plus élaborés" au paragraphe 202) et indiquant que ces frais pourraient être associés à la notion de recouvrement des coûts.

94. Le Secrétariat a été prié de modifier la recommandation 40 et le commentaire pour traduire la discussion du Groupe de travail. On a pris note des propositions visant à ce que le commentaire fasse état de différents utilisateurs, ou comporte un renvoi vers une partie du commentaire figurant au paragraphe 194 (au sujet des informations groupées), voire qu'il reprenne une partie de ce commentaire.

4. Publication du montant des frais et des modes de paiement: paragraphe 203 et recommandation 41

95. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter un libellé du type "le cas échéant" après le segment de phrase "frais dus au titre de l'enregistrement et des services d'information". Sous réserve de cette modification, il a approuvé quant au fond le paragraphe 203 et la recommandation 41.

5. Paiements électroniques: paragraphe 204 et recommandation 42

96. Le Groupe de travail a répété la décision qu'il avait prise précédemment (voir par. 49 ci-dessus), à savoir que la recommandation 42 ne devrait pas être déplacée vers la partie III (Fonctionnement du registre des entreprises) du guide législatif, mais que le paragraphe 89 et la recommandation 12 devraient renvoyer au paragraphe 204 et à la recommandation 42.

97. Le Groupe de travail a accepté la proposition de supprimer le segment de phrase "lorsqu'ils ont atteint un certain niveau de développement technologique" de la première phrase du paragraphe 204, étant entendu qu'un libellé indiquant que la situation des États touchés par la "fracture numérique" était reconnue pourrait figurer dans une autre partie du projet de guide législatif. Afin de prendre en compte les évolutions actuelles de la technologie, il est également convenu de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 204, le terme "aux systèmes de paiement mobile" par un libellé comme "aux systèmes de paiement mobile et autres formes de technologies modernes". Sous réserve de ces modifications, il a approuvé quant au fond le paragraphe 204 et la recommandation 42.

I. Responsabilité et sanctions

1. Responsabilité et sanctions: paragraphe 205; Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères: paragraphe 206 et recommandation 43

98. Il a été noté que le paragraphe 209 offrait des moyens d'informer une entreprise de son obligation de fournir en temps voulu des informations exactes au registre des entreprises afin que l'on n'ait pas à prendre des sanctions. Il a été noté qu'il était proposé de déplacer ce paragraphe pour qu'il suive immédiatement le paragraphe 205 de sorte que la discussion apparaisse avant la section relative aux sanctions.

99. Il a été rappelé qu'il avait été proposé d'inclure la notion de publication des effets juridiques des informations conservées dans le registre dans le commentaire qui précédait la recommandation 9 et, éventuellement, la recommandation 1. Il a été convenu par le Groupe de travail que l'on pourrait également incorporer au paragraphe 206 la notion d'opposabilité de ces informations aux tiers, dans la mesure où elle est liée à la responsabilité que pourraient encourir des tiers à la fois pour avoir fourni des informations trompeuses, fausses ou mensongères et pour avoir omis de fournir des informations. En ce qui concerne la rédaction, le Secrétariat a été prié de développer l'expression "ces informations" qui figure au paragraphe 206 et d'uniformiser, dans la version anglaise, les références aux termes "liability" et "responsibility".

100. Plusieurs délégations ont estimé que la recommandation 43 devrait distinguer la non-communication d'informations par inadvertance de la présentation intentionnelle d'informations fausses et trompeuses ou de la rétention intentionnelle d'informations requises, la non-communication par inadvertance ne devant pas être sanctionnée dans la même mesure que des actes délibérés. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de ne pas modifier la recommandation 43, mais a prié le Secrétariat d'incorporer sa discussion dans le commentaire, notant, en particulier, que le fait de ne pas fournir les informations nécessaires pourrait, dans certains cas, contribuer à l'existence d'informations trompeuses, fausses ou mensongères dans le registre des entreprises. Il a en outre été convenu que, pour ce qui était d'établir la responsabilité, la

recommandation 43 laissait à l'État une marge de manœuvre maximale en utilisant l'expression "responsabilité appropriée".

2. Sanctions: paragraphes 207 à 209 et recommandation 44

101. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 208, la disqualification d'administrateurs étant considérée comme un sujet relevant du droit des sociétés plutôt que de l'enregistrement des entreprises.

102. Dans le même esprit que pour l'examen des questions relatives à la responsabilité, le Groupe de travail est convenu d'apporter à la recommandation 44 a) les modifications suivantes: a) supprimer le texte figurant entre parenthèses; b) ajouter le terme "appropriées" après les mots "Établir des sanctions"; et c) remplacer le membre de phrase "découlant de la loi, y compris la fourniture en temps utile d'informations exactes au registre des entreprises" par un membre de phrase du type "concernant les informations à soumettre au registre de manière exacte et en temps utile".

3. Responsabilité du registre des entreprises: paragraphes 210 à 215 et recommandation 45

103. Il a été estimé que l'on pourrait clarifier le paragraphe 211 (en particulier la dernière phrase) afin de tenir compte de la pratique de certains États dotés de systèmes d'enregistrement électronique dans lesquels le personnel du registre doit néanmoins saisir dans ce dernier les informations soumises par la personne qui procède à l'enregistrement. Le Groupe de travail a appuyé cette proposition. Il a en outre été convenu que le commentaire devrait mentionner le fait que, dans de nombreux États, la question de la responsabilité du registre des entreprises était régie par d'autres lois de l'État et non par la loi sur l'enregistrement des entreprises.

104. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier le texte de la recommandation 45 comme suit: "La législation devrait établir si et dans quelle mesure l'État est responsable des pertes ou dommages découlant d'une erreur ou d'une négligence du registre des entreprises...".

J. Radiation

1. Paragraphes 216 à 219 et recommandations 46 et 47

105. Le Groupe de travail a appuyé la proposition d'ajouter à la recommandation 46 un nouvel alinéa c) qui encouragerait les États à adopter des procédures simplifiées pour la radiation des MPME. Il a également prié le Secrétariat d'apporter au commentaire de la recommandation 46 toutes les modifications requises pour tenir compte de cet ajout. En outre, il est convenu de préciser, au paragraphe 219, que la radiation devait en principe être gratuite.

106. Afin d'étendre la portée de la recommandation 47 aux cas dans lesquels la radiation a été prononcée par le conservateur du registre sur décision judiciaire, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'expression "de sa propre initiative". Il est en outre convenu de modifier le titre de la recommandation 47 en "Radiation involontaire".

2. Procédure de radiation: paragraphes 220 et 221 et recommandation 48; Prise d'effet de la radiation d'une entreprise: paragraphe 222 et recommandation 49

107. Le Groupe de travail est convenu de réviser la troisième phrase du paragraphe 220, pour qu'elle se lise comme suit: "sans donner aux tiers la possibilité de protéger leurs droits", et de supprimer de la quatrième phrase la clause introductive "En l'absence d'objection à la procédure et".

108. En ce qui concerne la structure, le Groupe de travail a appuyé une proposition tendant à supprimer la recommandation 49 b) et à regrouper les recommandations 48 et 49, ainsi que le commentaire figurant aux sections B (Procédure de radiation) et C

(Prise d'effet de la radiation d'une entreprise). Le Secrétariat a également été prié de déplacer les trois dernières phrases du paragraphe 218, qui traitaient de la notification écrite, pour les insérer dans le commentaire de la recommandation 48, et de rechercher et de supprimer toute partie du paragraphe 221 sur la conservation des fichiers qui serait reprise dans la partie X (Conservation des fichiers).

3. Rétablissement de l'enregistrement: paragraphe 223 et recommandation 50

109. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 223 et la recommandation 50 du guide législatif tels qu'ils étaient formulés.

K. Conservation des fichiers

1. Paragraphes 224 à 227 et recommandation 51

110. Il n'a pas été donné suite à la proposition de placer la partie X (Conservation des fichiers) plus tôt dans le texte et le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 224 à 227 et la recommandation 51 du guide législatif tels qu'ils étaient formulés.

2. Altération ou suppression d'informations: paragraphes 228 et 229 et recommandation 52

111. Il a été fait observer que l'on pourrait remplacer, au paragraphe 228 et ailleurs dans le texte, la référence au "personnel du registre" par l'expression "conservateur du registre" et, avec cette modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 228 et 229 et la recommandation 52.

3. Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages: paragraphes 230 et 231 et recommandation 53

112. Il a été fait observer qu'il faudrait que la recommandation 53 fasse référence au "conservateur du registre" plutôt qu'au "registre des entreprises" et, avec cette modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 230 et 231 et la recommandation 53.

4. Protection contre les risques de destruction accidentelle: paragraphe 232 et recommandation 54

113. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 232 et la recommandation 54 du guide législatif tels qu'ils étaient formulés.

L. Annexe: Le cadre législatif sous-jacent

Formes juridiques souples: paragraphes 7 à 10 et recommandation 2/Annexe

114. À l'issue d'une discussion au cours de laquelle des avis très divergents ont été exprimés, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit: a) ajouter la phrase suivante à la recommandation 2/Annexe: "Les États devraient envisager de prévoir le recours facultatif à des intermédiaires pour les MPME."; b) ajouter à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 7 les mots "et moins onéreuse" après "bien moins compliquée"; et c) dans la dernière phrase du paragraphe 7, mettre un point à la place du point-virgule après les mots "par l'intermédiaire du registre", supprimer "et" et insérer les mots "Dans de nombreux États" avant le membre de phrase "il n'est pas obligatoire de". Il est également convenu que le reste de l'annexe ferait l'objet de discussions à une session future, mais qu'il ne devait pas revenir sur la rédaction du paragraphe 7 de l'annexe et de la recommandation 2/Annexe.

V. Questions diverses

115. Le Groupe de travail a rappelé que sa trentième session se tiendrait à New York du 12 au 16 mars 2018. Il a été confirmé que, lors de cette session, le Groupe de travail reprendrait l'examen d'une version révisée du texte du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, en accordant une attention particulière à l'introduction (par. 1 à 25 du document [A/CN.9/WG.I/WP.106](#)) et à l'annexe, mais qu'il traiterait uniquement les aspects du texte qu'il avait demandé au Secrétariat de réviser de manière approfondie. Le Groupe de travail est également convenu qu'il reprendrait l'examen du document général [A/CN.9/WG.I/WP.107](#) sur la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les MPME, qui présente de manière plus large le contexte de ses travaux concernant ces entreprises. Il a en outre été convenu qu'une fois ces tâches menées à bien, le Groupe de travail reprendrait l'examen du projet de guide législatif sur une ERL-CNUDCI consigné dans les documents [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1.
